

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0873/ARCOP/ORD

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-22/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat complémentaire de fournitures de bureau et confection d'imprimés au profit du CHR- Dédougou (lot 01).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2018 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Salif KIEMTORE, et K. Clément BAGUIAN, respectivement Directeur général, gérant et agent de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna OUEDRAOGO, Drissa NAON, P. Salomon KABORE et W. Vincent KABORE respectivement Personne responsable des marchés, président de la CAM, et membres de la CAM du CHR de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Edmond KOUDA, directeur de l'entreprise BKS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-22/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat complémentaire de fournitures de bureau et confection d'imprimés au profit du CHR-DDG (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2437 du lundi 05 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 novembre 2018 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 07 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2018-22/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat complémentaire de fournitures de bureau et confection d'imprimés au profit du CHR-Dédougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme et hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM ne dit pas en quoi son offre est non conforme ; que le fait d'être hors enveloppe n'est pas un motif de non-conformité d'une offre ; que, par ailleurs, les offres de ses concurrents, BKS,DAB'S AND COMPANY,HCP MULTI SERVICES,GSM SARL et NOUR VISION sont non conformes car à l'item 21, rame de papier A4,80g, l'unité à facturer est le carton de 5 paquets de 500 feuilles au lieu du paquet de 500 feuilles comme l'ont facturés ses concurrents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 21 rame pour photocopie, Carton de 05 paquets à 500 feuilles couleur blanche papier A4 dimension 210*297 mm ;

considérant que le requérant a rappelé sa position ci-dessus évoquée en demandant à l'ORD de sanctionner les irrégularités soulevées ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant est techniquement conforme ; qu'il reste que son offre financière est hors enveloppe ; que son offre a été écartée du fait qu'elle est hors enveloppe ; que l'unité requise dans le dossier est le carton de 5 paquets de 500 feuilles et non la rame de 500 feuilles ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant est techniquement conforme mais hors enveloppe au regard du montant prévisionnel fixé à quatre million de francs CFA; que s'agissant de la rame, tous les concurrents ont facturé la rame comme unité et non le carton de 5 paquets à 500 feuilles requis dans le dossier ; que, sur ce point, il y lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse financière des offres conformément aux exigences du dossier et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée ; que s'agissant de l'item 21, tous les autres soumissionnaires ont facturé la rame de 500 feuilles contrairement au dossier ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-22/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat complémentaire de fournitures de bureau et confection d'imprimés au profit du CHR-DDG (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO